



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision de la carte
communale de la commune de Chambost-Allières (69)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2940

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2940, présentée le 23 décembre 2022 par la commune de Chambost-Allières (69), relative à la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2023;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 27 janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Chambost-Allières (Rhône) compte 830 habitants en 2020 et couvre une superficie d'environ 1 394 hectares (ha), au sein de la communauté d'agglomération de l'ouest Rhodanien et soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais qui attribue à Chambost-Allières un niveau de polarité de niveau 5 (sur une échelle de 1 à 5) qui identifie les « autres villages » ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace la révision de la carte communale prévoit :

- dans le cadre du projet de territoire, une réduction des secteurs ouverts à la construction de l'ordre de 2,6 ha répartis comme suit ;
 - 3,8 ha reclassés en zone inconstructible :
 - 2,3 ha initialement destinés à des activités économiques ;
 - 1,5 ha initialement prévus pour des zones compatibles avec de l'habitat ;
 - 1,21 ha classés en zone constructible :
 - 0,41 ha concernant l'extension de la zone d'activités (à vocation artisanale/petite industrie), dans le cadre d'un projet intercommunal avec la commune voisine de Lamure-sur-

Azergues, dans le secteur « Chez Nantes », le long de la voie ferrée et aux abords de la route départementale n°385, en mobilisant des terrains délaissés par la SNCF, pollués (dépôt de ferrailles) et qu'il est prévu de dépolluer ;

- 0,8 ha pour des zones constructibles compatibles avec de l'habitat, en extension de l'enveloppe urbaine du bourg du village (secteur sud Allières, secteur le Suchet) ;
- de régulariser en zone constructible l'existence d'une vingtaine de constructions déjà réalisées depuis plusieurs années, constituant un quartier d'environ 5 ha, déjà présent dans la carte communale de 2012, dans le secteur « Place Lachal », en contre bas du site inscrit « ÉGLISE, TILLEULS, FERME, VIEUX BOURG DE CHAMBOST-ALLIÈRES » au titre de la loi du 02 mai 1930 qui avait par ailleurs déjà été intégré dans la zone constructible afin de permettre la restauration et les travaux nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur du site ; que les espaces non bâtis relevant du site inscrit n'ont pas été intégrés à la zone ; qu'il est annoncé que la topographie du site rend difficile toutes divisions parcellaires dans ce secteur déjà urbanisé du village ;
- une croissance annuelle de 0,70 % de la population et la création d'une vingtaine de nouveaux logements entre 2022 et 2030 ;

Considérant que l'essentiel de l'enveloppe urbaine se trouve déjà en Znieff de type II ; que les quelques extensions projetées se trouvent en dehors de la Znieff de type I identifiée sur la commune ; que les zones humides répertoriées sur l'inventaire départemental du Rhône se trouvent en dehors des zones constructibles ;

Considérant qu'en complément le projet de révision a pour objet :

- d'intégrer une nouvelle étude dédiée au risque géologique en prenant en compte dans le zonage graphique de la carte communale, la nature des risques et le niveau d'aléa pour déterminer les nouvelles zones constructibles ;
- d'améliorer la prise en compte des documents cadre de rang supérieur (dont le Scot) par la carte communale via la limitation des extensions des enveloppes urbaines le long des axes routiers et une densification des secteurs proches du bourg et de l'ensemble des services et équipements de la commune ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé pouvant être à l'origine de cancer des poumons ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article [R.1333-33](#) et suivants du code de la santé publique; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente est invitée à informer du risque lié au radon par notamment par le biais des documents et des d'autorisations d'urbanisme ;
- comme tout le département du Rhône a été colonisé par l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient à la carte communale de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale proposé n'est pas susceptible d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision de la carte communale de la commune de Chambost-Allières (69) n'est pas susceptible

d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision de la carte communale de la commune de Chambost-Allières (69), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2940, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de la commune de Chambost-Allières (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).